

# GE\_GERICHTE C/12289/2015 vom 7. April 2017

GE Cour de justice, 2017-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_12289\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_12289_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/12289/2015 du 7 avril 2017

IT: GE\_GERICHTE C/12289/2015 del 7 aprile 2017

## Regeste

ACTION EN LIBÉRATION DE DETTE ; PRÊT À USAGE ; REPRISE DE DETTE EXTERNE | CO.17; CO.176; CO.312;

## Erwägungen

### E. 3

3.1 Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Le montant des frais judiciaires de première instance fixé à 2'000 fr. par le premier juge l'ayant été en conformité avec les dispositions légales applicables en la matière (art. 17 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10) et n'étant de surcroît pas critiqué par les parties, il peut être confirmé. Ces frais seront compensés avec l'avance de frais, d'un même montant, opérée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les autres avances fournies par les parties en vue d'indemniser les témoins entendus, d'un montant de 100 fr. pour l'intimée et de 200 fr. pour l'appelant, leur seront restituées, aucune indemnité n'ayant finalement été versée. A l'issue de la présente procédure, l'appelant obtient partiellement gain de cause, le montant de sa dette, initialement de 24'000 fr., étant ramené à 13'500 fr., ce qui représente une réduction de 43.75%. Les frais judiciaires seront en conséquence répartis à parts égales entre chacune des parties, qui succombent dans une mesure similaire (art. 106 al. 2 CPC). L'intimée sera ainsi condamnée à verser à l'appelant la somme de 1'000 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires avancés par lui (art. 111 al. 2 CPC). Pour le même motif, chaque partie supportera ses dépens de première instance. Il n'appartient en revanche pas à la Cour de se prononcer, dans le cadre de la présente procédure, sur les frais de la procédure en mainlevée d'opposition, qui ne constitue qu'un incident de la poursuite.

### E. 3.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 2'000 fr. (art. 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Etant donné que, ainsi que cela vient d'être exposé, les parties succombent dans une mesure similaire, ces frais seront répartis à parts égales entre elles (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 106 CPC). L'intimée sera en conséquence condamnée à verser la somme de 1'000 fr. à l'appelant à titre de remboursement des frais judiciaires avancés par lui (art. 111 al. 2 CPC). Pour le même motif, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 106 al. 2 CPC). \* \* \*  
\* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/8640/2016 rendu le 28 juin 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/12289/2015-21. Au fond : Annule le jugement entrepris et, statuant à nouveau : Constate que la somme due par A\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_ au titre de la reconnaissance de dette du 24 novembre 2007 s'élève à 13'500 fr. Dit que la poursuite no 1\_\_\_\_\_ ira sa voie à concurrence de ce montant. Arrête les frais

judiciaires de première instance à 2'000 fr., les met à la charge des parties à parts égales entre elles et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires de première instance. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 100 fr. à B\_\_\_\_\_ et de 200 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties à parts égales entre elles et dit qu'ils sont compensés avec l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ la somme de 1'000 fr. à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Ivo BUETTI, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Camille LESTEVEN Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.